

| | | |
|---|--|--|
| Nom de l'école | École de la Châtelaine et de la Place-de-l'Éveil | |
| Nom de la direction | Francis Thiffeault | |
| Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte | Suzanne McGuire | |
| Année scolaire | 2023-2024 | |
| Adoption du CÉ | Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : 19 juin 2024 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : inscrire la date Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : inscrire la date | |
| Nom du coordonnateur <i>(non assujéti à l'adoption par le CÉ)</i> | Suzanne McGuire | |
| Membres du comité du plan de lutte de l'école <i>(non assujéti à l'adoption par le CÉ)</i> | Isabelle Bourgault, TES Gabrielle Chevalier, TES Lydia Parent, psychoéducatrice Corinne Mérette, classe principale en service de garde Evelyne Neault, enseignante Sara Maude Couture Guimond, enseignante | |
| Mandat du comité du plan de lutte <i>(non assujéti à l'adoption par le CÉ)</i> | <p>Les objectifs annuels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école; Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence. Transmettre l'information à tous les nouveaux parents, élèves et personnel de l'école sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation; | <p>Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :</p> <p>Mesures de prévention (reconnaissance et compréhension par tous du phénomène de l'intimidation)</p> <ol style="list-style-type: none"> Présentation du plan de lutte pour prévenir et combattre l'intimidation et la violence et le protocole dans le but d'avoir une compréhension commune des modalités d'application et de l'encadrement Présentation des règles de vie et des pictogrammes (en photos au préscolaire) Affiche On dit NON à l'intimidation dans les classes Dépliant NON à l'intimidation Échange sur l'encadrement des élèves Port du dossard sur la cour d'école lors des surveillances Faire un rappel aux élèves avant la récréation de se référer à un adulte qui porte un dossard lors d'une situation Application du message en JE et apprendre aux élèves à demander de l'aide pour soi et pour les autres Rencontre pré-accueil des nouveaux élèves et présentation des règles de vie Présence de médiateurs à de la Châtelaine et Sentinelles à de la Place-de-l'Éveil sur la cour lors des récréations |

4. Développer un sentiment
d'appartenance à l'école;

5. S'assurer que la population de l'école se
sente en sécurité.

11. Mettre à la disposition des élèves du matériel récréatif et des aires de jeux structurés
12. Organisation d'activités parascolaires
13. Conservation du site de l'école propre, agréable, en bon état et sécuritaire
14. Contrôlez l'accès aux visiteurs et aux personnes non autorisées à circuler sur le territoire de l'école
15. Application du plan d'urgence (protocoles en cas de fugue ou en cas de crise d'un élève)
16. Activité de prévention sur l'intimidation, la violence et le civisme
17. Collaboration avec les partenaires, dont les organismes communautaires
18. Ateliers de sensibilisation en classe
19. Informer et sensibiliser les parents (capsules ou autres)
20. Partage des activités vécues dans les 2 bâtisses

1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

L'école de la Châtelaine et de la Place-de-l'Éveil compte 591 élèves répartis entre 2 bâtisses, situées à 10 kilomètres l'une de l'autre. 43 enseignantes et enseignants, et plus de 46 autres membres du personnel interviennent directement ou indirectement auprès des élèves.

L'école de la Châtelaine et de la Place-de-l'Éveil est un milieu sain et sécuritaire. Le personnel de l'école s'assure d'établir cohérence, constance et rigueur dans ses actions et suivis auprès des élèves selon l'encadrement établi. Le système de règles de vie et le protocole pour combattre l'intimidation et la violence sont harmonisés entre le service de garde et l'école. Nous travaillons à faire respecter les règles de vie et à la prévention des gestes d'intimidation et de violence en faisant de la sensibilisation, de l'éducation et en responsabilisant les élèves. Diverses activités sportives et parascolaires sont organisées au sein de l'école en collaboration avec les municipalités ainsi que des partenaires externes ou organisées par les équipes-école.

Un comité existe dans le but de réviser et d'actualiser le protocole visant à prévenir et combattre l'intimidation et la violence et réviser les règles de vie de l'école annuellement.

Nous sommes soucieux de divulguer et faire la promotion de notre plan de lutte auprès de tous les acteurs, les élèves, le personnel de l'école et les parents.

La collaboration des parents est essentielle et nous avons le souci de bien les informer et de les impliquer. Des actions sont prévues au plan de lutte.

Nous souhaitons mettre en œuvre ce plan afin d'assurer à nos élèves un environnement sain et sécuritaire.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel

Des mesures sont prises auprès des personnes concernées dans toutes les situations particulières, s'il y a lieu.

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

| ❶ Actions : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|--|------------------------------|------------------------|-------------------------|-------------|
| Moyens (voir les mesures de prévention mises en place aux pages 1 et 2) | Direction | Tout le personnel | Tout au long de l'année | |
| | | | | |

Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

| ❶ Actions : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|--|------------------------------|------------------------|-------------------------|-------------|
| Moyens (voir les mesures de prévention mises en place aux pages 1 et 2) | Direction | Tout le personnel | Tout au long de l'année | |

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

| ❶ Actions prévues pour impliquer le parent | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|--|------------------------------|------------------------|------------------------------|-------------|
| Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1) | | | | |
| Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1) | | | | |
| Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE) | | | Au plus tard le 30 septembre | |

| Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration | | | | |
|--|------------------------------|------------------------|------------------------------|-------------|
| ➊ Actions : | ➋ Personne(s) responsable(s) | ➌ Personnes concernées | ➍ Échéancier | ➎ Remarques |
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE) | | | Au plus tard le 30 septembre | |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE) | | | Au plus tard le 30 septembre | |
| Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE) | | | Au plus tard le 30 septembre | |

| 4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation. | | | | |
|---|--|-----------------------------------|--|-------------|
| <i>L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).</i> | | | | |
| ➊ Modalités prévues : | ➋ Personne(s) responsable(s) | ➌ Personnes concernées | ➍ Stratégies de diffusion des modalités | ➎ Remarques |
| <p>Acheminer un signalement ou une plainte :</p> <p>Plainte ou signalement <u>par l'élève</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le membre du personnel qui reçoit la plainte (verbale ou par écrit) informe et dirige l'élève vers la TES école ou la technicienne du service de garde Inciter et sensibiliser les élèves (auteur ou cible) à dénoncer | Membres du personnel TES école Technicienne en service de garde | Élèves Élève témoin ou victime | En tout temps Par le personnel de l'école | |

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| <p>Plainte ou signalement <u>par le parent</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer (en personne, par téléphone ou par écrit) la direction et la TES école ou la technicienne du service de garde • Retour d'appel dans les 48 heures maximum | <p>Membres du personnel TES école Technicienne en service de garde</p> | <p>Parents</p> | <p>En tout temps Par le personnel de l'école</p> | |
| <p>Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violences à caractère sexuel</p> <p><i>Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.</i></p> | | | | |
| <p>❶ Modalités prévues :</p> | <p>❷ Personne(s) responsable(s)</p> | <p>❸ Personnes concernées</p> | <p>❹ Stratégies de diffusion des modalités</p> | <p>❺ Remarques</p> |
| <p>Procédure SEXTO Voir les mêmes modalités prévues dans la case ci-haut de la section 4.</p> | <p>Direction TES école</p> | | | <p>Voir la trajectoire</p> |
| <p>5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.</p> | | | | |
| <p>❶ Modalités prévues</p> | <p>❷ Personne(s) responsable(s)</p> | <p>❸ Personnes concernées</p> | <p>❹ Échéancier</p> | <p>❺ Remarques</p> |
| <p>Ouverture du protocole d'intimidation, rencontres avec les personnes impliquées et suivi Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):</p> | <p>TES Direction</p> | <p>Élèves Titulaires, TES Personnel du service de garde</p> | | <p>Compléter la grille de consignation</p> |
| <p>Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés</p> <p><i>Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LPJ).</i></p> | | | | |
| <p>❶ Actions à prendre</p> | <p>❷ Personne(s) responsable(s)</p> | <p>❸ Personnes concernées</p> | <p>❹ Échéancier</p> | <p>❺ Remarques</p> |

| | | | | |
|---|------------------|--|--|-------------------------------------|
| Idem aux actions prises en cas d'intimidation ou violence (voir la section 5) | TES Direction | Élèves Titulaires, TES Personnel du service de garde | | Compléter la grille de consignation |
|---|------------------|--|--|-------------------------------------|

6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

| ❶ Mesures retenues : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|--|------------------------------|------------------------|--------------|-------------|
| Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25). | | | | |
| Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. | | | | |
| S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4. | | | | |
| Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio). | | | | |

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

| ❶ Mesures retenues : | ❷ Personne(s) responsable(s) | ❸ Personnes concernées | ❹ Échéancier | ❺ Remarques |
|--|------------------------------|------------------------|--------------|-------------|
| Voir les mêmes mesures retenues qu'à la section 6. | | | | |

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (à venir).

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

Insérer la liste des mesures mises en place :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire ;
- Cours d'éducation à la sexualité inclus dans le programme CCQ ;
- Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec l'organisme Espace ;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte ;

Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Rappel des définitions

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).